VOTRE PROTECTION SOCIALE

Règlementation applicable au 01/07/2026

- Prestations en nature et assurance décès
- Prise en charge des IJ maladie
- Maintien de droits
- Adoption
- Paternité
- Maternité
- Maternité : cas particuliers
  - *En cas d'hospitalisation du nouveau-né*
  - *En cas de grossesse pathologique liée à l'exposition in utero au DES (diéthylstilbestrol)*
- Accident du travail ou Maladie professionnelle
- Décès d'un enfant ou d'une personne à charge de moins de 25 ans
- Congé de naissance

MEMO PRESTATIONS 2026

VOTRE PROTECTION SOCIALE

COUVERTURE MALADIE

A condition d'être affilié à titre personnel au régime des Praticiens Auxiliaires Médicaux Conventionnés (PAMC)

Prestations en nature et assurance décès

Condition ouverture des droits + être à jour des cotisations

Les soins au titre des assurances maladie et maternité ainsi que les prestations de l'assurance décès sont pris en charge par votre caisse.

Prise en charge des IJ maladie

Conditions ouverture des droits : être affilié depuis 12 mois en qualité de professionnel de santé en exercice libéral à la date de l'arrêt de travail

- 3 jours de carence puis indemnisation pendant 87 jours ;
- Un taux de **cotisation fixé à 0,30 % du bénéfice non commercial (BNC)** avec un plafond de revenus annuels limité à 3 Plafonds annuels de la Sécurité sociale (PASS), soit 144 180 €
- Les cotisations sont recouvrées par l'URSSAF et le paiement des IJ sera effectué par les CPAM

L'indemnité journalière ne couvre qu'une partie de la perte de revenus en cas d'arrêt de travail.

Aussi vous pouvez souscrire une prévoyance en complément auprès d'un assureur privé susceptible de vous verser un revenu complémentaire.

Maintien de droits

Si vous cessez votre activité, pour convenance personnelle ou pour des raisons de santé, certains de vos droits sont maintenus. Vous continuez à bénéficier pendant 1 an :

- du remboursement de vos soins en cas de maladie ou de maternité ;
- des prestations en cas de maternité, de paternité ou d'adoption, sous réserve d'être à jour dans le paiement de vos cotisations.

Le maintien de vos droits débute à compter de la date de cessation de votre activité. À l'issue de cette période et en l'absence d'une protection sociale à quelque titre que ce soit, vous pourrez bénéficier de la couverture maladie universelle (CMU) de base.

Adoption

Condition ouverture des droits : 6 mois + être à jour de ses cotisations Urssaf

1) Une allocation forfaitaire de repos maternel versée sans condition de cessation d'activité ;

2) Sous réserve de cesser toute activité professionnelle, une indemnité journalière forfaitaire, versée pendant la durée du congé d'adoption qui peut débuter au jour de l'arrivée de l'enfant dans votre foyer.

DURÉE D'ATTRIBUTION DU CONGÉ D'ADOPTION		
Types d'Adoption	Situation	Durée du Congé (en semaines)
ADOPTION SIMPLE	Moins de 2 enfants	12
	Au moins 2 enfants à charge	19 semaines + 3 jours
ADOPTION MULTIPLE (jumeaux)		25 semaines + 3 jours
ADOPTION TRIPLE ou PLUS		34 semaines + 3 jours

Justificatifs :

- Attestation d'adoption ;
- Déclaration sur l'honneur de cessation d'activité.

Accident du travail ou maladie professionnelle

Si condition ouverture de droits : paiement des indemnités journalières au titre de la maladie (que l'accident du travail ou la maladie professionnelle soit reconnu ou non)

VOTRE PROTECTION SOCIALE

Paternité

Condition d'ouverture des droits : 6 mois d'affiliation + être à jour des cotisations URSSAF

Sous réserve de cesser toute activité professionnelle, une indemnité journalière forfaitaire (cf. mémo prestations)

DURÉE D'ATTRIBUTION DU CONGÉ PATERNITÉ (1)	
NAISSANCE OU ADOPTION SIMPLE	25 Jours
NAISSANCES OU ADOPTIONS MULTIPLES	32 Jours

(1) peut être fractionné – 1ère période de 7 jours obligatoires doit débuter le jour de la naissance – 2ème période de 18 jours ou de 25 jours, non obligatoire, peut être fractionnée en 3 parties dont la plus courte égale au moins à 5 jours et doit débuter dans un délai de 6 mois à compter de la naissance de l'enfant

Justificatifs :

- De la filiation ;
- Déclaration sur l'honneur de cessation d'activité

Maternité

Condition d'ouverture des droits : 6 mois d'affiliation + être à jour des cotisations URSSAF

1) Une allocation forfaitaire de repos maternel versée sans condition de cessation d'activité en deux fois : à la date de début de congé maternité et à l'issu des 8 premières semaines de congé maternité sauf si l'accouchement intervient avant le 7ème mois de grossesse.

2) Une indemnité journalière forfaitaire, sous réserve de cesser toute activité professionnelle, pendant au moins 8 semaines, dont 2 avant la date présumée de l'accouchement (cf. mémo prestations).

DURÉE D'ATTRIBUTION DU CONGÉ MATERNITÉ (en semaines)				
Types de Grossesse		Total	Période Pré-Natale	Période Post-Natale
GROSSESSE SIMPLE	Moins de 2 enfants	16	6	10
	Au moins 2 enfants à charge	26	8	18
GROSSESSE GEMELLAIRE		34	12	22
GROSSESSE DE TRIPLÉS (ou +)		46	24	22
GROSSESSE PATHOLOGIQUE		15 j ou 30j sur PRE ou après POS (non fractionnable)		

Justificatifs :
Utiliser les feuillets du nouveau carnet de MAT disponible sur AMELI

- Déclaration sur l'honneur de cessation d'activité ;
- Certificat médical attestant la durée de l'arrêt de travail.

Maternité

Cas particuliers pouvant être pris en compte :

➢ ***En cas d'hospitalisation du nouveau-né***

En cas d'accouchement prématuré de plus de six semaines avant la date présumée d'accouchement : vous pouvez bénéficier d'une indemnisation supplémentaire si votre enfant est hospitalisé. Cette période d'indemnisation supplémentaire s'étend de la date réelle d'accouchement jusqu'au début du congé prénatal.

Si votre enfant reste hospitalisé au-delà de la sixième semaine suivant sa naissance : vous avez la possibilité d'interrompre votre congé maternité, de reprendre votre travail et de reporter le reliquat de votre congé postnatal à la date de fin de son hospitalisation.

Justificatifs :

- Demande écrite adressée à la CPAM
- Certificats de début et de fin d'hospitalisation.

➢ ***En cas de grossesse pathologique liée à l'exposition in utero au DES (diéthylstilbestrol)***

S'il est reconnu que votre grossesse pathologique est liée à l'exposition in utero au DES entre 1948 et 1981, vous bénéficiez de l'indemnité journalière forfaitaire **à compter du premier jour** de votre arrêt de travail.

Justificatifs :

- Avis d'arrêt de travail spécifique (Cerfa S3117) prescrit par un médecin spécialiste ou compétent en gynécologie médicale ou obstétrique.
- Déclaration sur l'honneur de cessation d'activité

Décès d'un enfant ou d'une personne à charge de moins de 25 ans

Il est prévu un congé de deuil de 15 jours, fractionnable en **trois périodes d'au moins 1 journée** et indemnisé au titre des prestations en espèces maternité.

VOTRE PROTECTION SOCIALE

■ Congé de naissance

Condition ouverture des droits : 6 mois

Le congé supplémentaire de naissance permet à chacun des 2 parents d'ajouter une période de 1 ou 2 mois de congé indemnisé à ses droits à congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption.
Chaque parent pourra prendre le congé simultanément ou en alternance avec l'autre.
Ce congé sera fractionnable en 2 périodes de 1 mois

Bénéficiaires

- Mère
- Père
- Conjoint(e), partenaire de PACS ou concubin(e) de la mère

Enfants concernés

- Nés ou adoptés à compter du 1er janvier 2026
- Nés prématurément dont la date de naissance était prévue à compter du 1er janvier 2026

Le congé supplémentaire de naissance peut être pris à partir du 1er juillet 2026

- Pour un enfant né ou adopté à partir du 01/07/2026

⇨ Les parents auront la possibilité de mobiliser leur congé supplémentaire de naissance dans un délai de 9 mois à compter de la naissance de l'enfant.

Pièces justificatives :

- Pour la mère
  - Acte de naissance de l'enfant
- Pour le père :
  - Soit la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant
  - Soit la copie du livret de famille mis à jour
  - Soit la copie de l'acte de reconnaissance de l'enfant par le père

- Pour le/la conjoint(e) de la mère, partenaire PACS ou concubin(e) mais qui n'est pas le père :
  - La copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant
    Ainsi qu'un justificatif attestant son lien avec la mère de l'enfant
  - Soit un extrait d'acte de mariage ou la copie du PACS
  - Soit un certificat de vie commune ou de concubinage de moins d'un an ou à défaut, une attestation sur l'honneur de vie maritale cosigné par la mère de l'enfant

⇨ Formulaire à compléter sur démarches numériques : https://demarche-numerique.gouv.fr/commencer/csn



ATTENTION

- **L'exercice d'une activité professionnelle pendant le versement d'indemnités journalières est susceptible de faire perdre ce droit (sauf cas de remplacement) ;**

- **Les indemnités sont soumises à l'impôt sur le revenu.**

- **Les arrêts de travail et les pièces justificatives doivent être adressées à**

  CPAM DU DOUBS
  Service Prestations en espèces

MEMO PRESTATIONS 2026

COUVERTURE MALADIE

Allocations de Maternité et Paternité servies aux Praticiens Auxiliaires Médicaux Conventionnés (PAMC)	
ALLOCATION MATERNITÉ	
ALLOCATION FORFAITAIRE DE REPOS MATERNEL	***Montant***
NAISSANCE *(payable en 1 ou 2 fois)*	**4 005 €**
ADOPTION	**2 002,50 €**
INDEMNITÉ JOURNALIÈRE DE CESSATION D'ACTIVITÉ *(Cf. Durée d'attribution du congé maternité)*	**65,84 €** par jour

ALLOCATION PATERNITÉ	
INDEMNITÉ CONGÉ PATERNITÉ	***Montant***
NAISSANCE OU ADOPTION SIMPLE (25 jours)	**1 646 €**
NAISSANCES OU ADOPTIONS MULTIPLES (32 jours)	**2 106,88 €**

INDEMNITÉS JOURNALIÈRES MALADIE

⇨ Taux de cotisation maladie indemnités journalières de 0,30 % calculé sur la totalité des revenus d'activité libérale
(limité à 3 plafonds annuels de la Sécurité Sociale (PASS), soit 144 180 €)

⇨ **des indemnités journalières correspondant à un montant compris entre 6 € et 197,51 € par jour**, en fonction du revenu professionnel

⇨ Calcul : 1/730 x revenu annuel

CONGE DE NAISSANCE

⇨ **Le montant de l'indemnité journalière pour l'année 2026 de**
- **43 € nets le 1er mois**
- **36,85 € nets le second mois**

⇨ **Calcul** :
- 1er mois :1/730*, affecté d'un coefficient de dégressivité de 0,70 ;
- 2ème mois* : 1/730*, affecté d'un coefficient de dégressivité de 0,60

** de la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale en vigueur à la date prévue du premier versement*